REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aisne

dossier n° PC 002 422 18 Q0003

date de dépôt : **21 décembre 2018**
demandeur : **SAS ENERGIA THIERACHE, représentée par Monsieur BATTEUX David**
pour : **Construction d'une unité de méthanisation agricole**
adresse terrain : **lieu-dit Petit Bois des Veaux, à Lesquielles-Saint-Germain (02120)**

ARRÊTÉ
portant rectification d'une erreur matérielle et accordant un permis de construire au nom de l'État

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 décembre 2018 par SAS ENERGIA THIERACHE, représentée par BATTEUX David demeurant 29 Rue du Général de Gaulle, Monceau-sur-Oise (02120);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une unité de méthanisation agricole ;
- sur un terrain situé lieu-dit Petit Bois des Veaux, à Lesquielles-Saint-Germain (02120) ;
- pour une surface de plancher créée de 2 513 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine et en particulier ses articles L.521-1 à L.524-16 relatifs à l'archéologie préventive ;

Vu les pièces fournies en date du 23 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°02-2019-48-A1 du Préfet de région des Hauts-de-France en date du 21 janvier 2019 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

Vu l'arrêté n°02-2019-48-A3 du Préfet de région des Hauts-de-France en date du 03 juin 2019 portant modification de prescriptions archéologiques ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 21 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 21 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de l'Aisne en date du 23 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 11 février 2019 ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de l'Aisne en date du 14 mars 2019 ;

Vu la décision en date du 13 mai 2019 ;

Considérant l'article R.111-4 du code de l'urbanisme qui stipule que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ;

Considérant les dispositions de l'article L.425-11 du code de l'urbanisme qui prévoient que, lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations ;

Considérant que la réalisation d'un diagnostic archéologique a été prescrit par arrêté du Préfet de la région Hauts-de-France le 21 janvier 2019 ;

Considérant que le-dit arrêté comporte une erreur matérielle, à savoir que l'unité foncière du projet comporte trois 3 parcelles et non une seule ;

Considérant l'arrêté n°02-2019-48-A3 du Préfet de région des Hauts-de-France en date du 03 juin 2019 portant modification de prescriptions archéologiques ;

Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui stipule que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant que le projet porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration ;

Considérant que l'importance et la situation de la construction projetée, du point de vue du risque d'incendie, est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

La décision en date du 13 mai 2019 est RETIRÉE.

Article 2

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 3 et 4.

Article 3

ARCHÉOLOGIE: Il devra être tenu compte de l'arrêté n°02-2019-48-A1 en date du 21 janvier 2019 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique et de l'arrêté n°02-2019-48-A3 du Préfet de région des Hauts-de-France en date du 03 juin 2019 portant modification de prescriptions archéologiques, joints en annexe I au présent arrêté.

En application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, les travaux ne pourront être entrepris avant que les prescriptions d'archéologie préventive ne soient complètement exécutées.

Article 4

SÉCURITÉ INCENDIE: Il devra être tenu compte des prescriptions émises par le SDIS dans son avis en date du 11 février 2019, joint en annexe II au présent arrêté.

Fait à Laon, le 17 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,

Pierre-Philippe FLORID

POUR INFORMATION : Avis en date du 14/03/2019 émis par le président du conseil départemental de l'Aisne, joint en annexe III au présent arrêté.

INFORMATION: La réalisation du projet donnera lieu au versement de différentes taxes (la taxe d'aménagement départementale et la redevance d'archéologie préventive).

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.